Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site unique ae.gouv.fr

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur les communes de ROMAN et GRANDVILLIERS présentée par EDPR France Holding

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-2266

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation d'implantation d'un parc éolien sur les communes de ROMAN et GRDNVILLIERS présentée par la SAS EDPR France Holding, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R 122-6 du code de l'envrionnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement et conformément à l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et du décret n°2014-450 du 2 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées qui vise à permettre la délivrance d'un « permis unique » réunissant l'ensemble des procédures nécessaire à la réalisation d'un projet soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE, la demande d'autorisation unique rassemble ainsi :
- l'autorisation ICPE elle-même,
- le permis de construire,
- l'autorisation au titre du Code de l'Energie.

Le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. La demande est également complétée au titre du code de l'urbanisme et du code de l'Energie.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, le préfet de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

La SAS EDPR France Holding représentée par Monsieur Joao Paulo Nogueira de Sousa Costeira président de ladite société, dont le siège social se situe Tour Lumière Aile Sud 6e étage 40, avenue des Terroirs de France 75 012 PARIS, a déposé une demande d'autorisation d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Roman et Grandvilliers (27240).

Le projet consiste en l'implantation de 4 éoliennes. Le dossier déposé par le demandeur indique les caractéristiques limites des éoliennes.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Rayon d'affichage
2980	1	A	Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs : - 2 aérogénérateurs de 2 MW (E1 et E2) - 2 aérogénérateurs de 2,05 MW (E3 et E4) → puissance totale de 8,1 MW hauteur maximale en bout de pâle de E1 et E2 : 130 m. hauteur maximale en bout de pâle de E3 et E4 : 114,75 m.	6 km

(*) : **AS** (Autorisation avec servitudes) ou **A** (Autorisation) ou **E** (Enregistrement) ou **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :

En zone à caractère naturel ?	**Oui**
En zone agricole ?	**Oui**
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non
Distance de l'habitat le plus proche :	**610 m**

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	**Oui**
Espèces protégées	**Oui**
Sites classés ou remarquables	**Oui**
État des masses d'eau	Non
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit, PPA...)	Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI[1]) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (site IED[2]) ?	Non

Incidences du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	**Oui**
Sur les sites et paysages	**Oui**
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	**Oui**

Un tableau en annexe détaille l'analyse de ces enjeux.

De manière générale, les enjeux liés à l'exploitation d'éoliennes terrestres sont relatifs à l'atteinte aux paysages, la préservation de la biodiversité et de la qualité de vie des tiers (respect des distances d'éloignement, nuisances liées au bruit).

Les éoliennes ne consomment pas d'eau et ne rejettent pas d'effluents. Sur la climatologie, elles participent à la réduction des gaz à effet de serre, par la production d'énergie renouvelable.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du Code de l'environnement.

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 La directive IED (Industrial Emissions Directive) vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Elle se base sur deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles.

Le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 (directive habitats faune flore) suivants :

ZSC « Cavités de Tillières sur Avre » située à 3,5 km au Sud

Conformément à l'article L 414-4 du Code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact. Un tableau synthétique en annexe détaille l'analyse des enjeux.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

→ Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial :

➔ *sur l'état de référence*

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

En particulier, une étude spécifique a été menée sur les zones présentant un intérêt environnemental (sites Natura 2000).

➔ *Sur l'articulation avec les plans et programmes*

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-après :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	SO	non
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands adopté le 29/10/2009)	**oui**	**oui**	non
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	non	SO	non
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	**oui**	**oui**	non
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	non	SO	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	non	SO	non
Schéma régional éolien	**oui**	**oui**	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement :

→ Les études ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre de caractériser le projet et

d'appréhender les inconvénients sur ce patrimoine. Certaines covisibiltés avec les monuments historiques sont présentes (église de Grandvilliers).

Certaines éoliennes semblent se situer sur des zones de transit de chiroptères. Les impacts potentiels sont détaillés et analysés dans le dossier. **Des mesures de bridage sont proposées dans le dossier. Le suivi de la mortalité pourrait être renforcé.**

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

Un avis plus détaillé se trouve dans le tableau en annexe.

➔ *Sur la globalité du projet*

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :
- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➔ *Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux*

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

Pour les sites Natura 2000, l'étude d'incidence conclut l'absence d'impact notable.

Les effets cumulés avec d'autres parc ont été analysés.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en terme de risques sanitaires.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé :

→ Le dossier présente une bonne analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 27 janvier 2017. L'ARS émet un avis favorable au projet sous réserve de la réalisation d'une campagne de mesurages acoustiques à la mise en service du parc, afin de valider les hypothèses de modélisation pour attester de la conformité et d'adapter, le cas échéant, le plan de gestion des appareils. Les campagnes métrologiques devront également vérifier l'absence d'impact cumulé avec le parc éolien de Roman/Blandey.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :
- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre)
- si il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures :
→ Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet pour les différents enjeux identifiés.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale :
→ Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale :
→ Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée et correspondent aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du Code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :
→ Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels :
→ Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en terme de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet. Le risque est acceptable au regard de la grille de criticité (croisement gravité/probabilité).

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale :

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes. Des mesures complémentaires pourront être prescrites au cours de l'instruction.

Rouen, le 23 AOUT 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Fabienne BUCCIO

Nicolas HESSE